

Section 19 of the *Occupational Health and Safety Act* states:

“An employee may refuse to do any act at his place of employment where he has reasonable grounds for believing that the act is likely to endanger his health or safety or the health or safety of any other employee.”

If you refuse to continue to work in accordance with section 19, you must:

Step 1 Report immediately to your supervisor giving your reasons for refusing to work. Stay at your workplace for your normal working hours.

If the employer resolves the matter to your satisfaction, go back to work. If you still believe the work is dangerous—

Step 2 Bring the matter to the attention of the joint health and safety committee, if it exists, as soon as possible, giving the reasons for refusing to work.

If the committee resolves the matter to your satisfaction, go back to work.

If there is no committee, or if you still believe the work is dangerous —

Step 3 Call the Workplace Health, Safety and Compensation Commission of New Brunswick at your local office or at 1 800 442-9776 and explain your situation. An officer will investigate.

If, after investigation, the officer finds the working conditions are not dangerous, go back to work.

If the officer believes the work is dangerous, he will issue an order to the employer to improve the working condition. When the officer finds that the order has been carried out and the working conditions are no longer dangerous, go back to work.

The decision of an officer can be appealed to the Chief Compliance Officer and then to the Appeals Tribunal.

While the refusal is being investigated, the employer may assign the worker to other work. See section 22(1) of the *Act*.

The employer must not assign someone else to do the work that has been refused unless the second worker is told of the first refusal, the reasons for it and his or her right to refuse hazardous work under the *Act*. See section 21(2) of the *Act*.

If you are discriminated against for exercising your right under the *Act*, you may file a complaint with the Commission. They will appoint an arbitrator to hear the matter.

Reprinted: December 2004



Le droit de refuser un travail dangereux



L'article 19 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* stipule ce qui suit :

« Un salarié peut refuser d'accomplir tout acte à son lieu de travail lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que cet acte mettra vraisemblablement en danger sa santé ou sa sécurité ou celle de tout autre salarié. »

Si vous refusez de continuer de travailler en vertu de l'article 19, vous devez :

Étape 1 En faire rapport immédiatement à votre surveillant lui donnant les raisons de votre refus. Demeurez à votre poste de travail pendant vos heures normales de travail.

Si l'employeur règle la question à votre satisfaction, reprenez le travail. Si vous croyez encore que le travail est dangereux :

Étape 2 En faire rapport le plus tôt possible au comité mixte d'hygiène et de sécurité, si vous en avez un, lui donnant les raisons de votre refus.

Si le comité règle la question à votre satisfaction, reprenez le travail.

S'il n'y a pas de comité ou si vous croyez encore que le travail est dangereux :

Étape 3 Appelez le bureau de votre région de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (CSSIAT) ou au 1 800 442-9776 et expliquez votre situation. Un agent fera enquête.

Si, après son enquête, l'agent trouve que les conditions de travail ne sont pas dangereuses, reprenez le travail.

Si l'agent croit que le travail est dangereux, il ordonnera à l'employeur d'améliorer les conditions de travail. Lorsque l'ordre de l'agent a été respecté et que les conditions ne sont plus dangereuses, reprenez le travail.

La décision de l'agent peut être portée en appel à l'agent principal de contrôle et ensuite au Tribunal d'appel.

Pendant l'enquête sur le refus, l'employeur peut affecter le travailleur à l'exécution d'autres travaux. Voir le paragraphe 22(1) de la *Loi*.

L'employeur ne peut confier l'exécution des travaux refusés à un deuxième travailleur à moins que celui-ci n'ait été avisé du refus du premier travailleur, des motifs de ce refus et des droits que lui confère la *Loi*. Voir le paragraphe 21(2) de la *Loi*.

Si vous faites l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir exercé votre droit en vertu de la *Loi*, vous pouvez déposer une plainte auprès de la CSSIAT. Elle nommera un arbitre pour entendre l'affaire.

Réimpression : décembre 2004



Right to Refuse Dangerous Work

1 800 442-9776

www.whscc.nb.ca

WorkSafe · Travail sécuritaire